

## Page d'accueil

### DÉCISION DCC 98-020 du 11 mars 1998

Société Nationale pour la promotion agricole  
«SONAPRA» (SOULE ADAM Abou)

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Ordonnances n° 97-31/PCS/CAB du 21 novembre 1997 et 97-32/PCS/CAB du 28 novembre 1997 prises par le président de la Cour suprême
3. Ordonnances sur requête
4. Irrecevabilité

*Il résulte des dispositions de l'article 3 alinéa 3 qu'en dehors des lois et des règlements, seuls les actes administratifs sont susceptibles de recours devant la Cour constitutionnelle.  
Les ordonnances sur requête étant des actes de juridiction gracieuse et non des mesures d'administration judiciaire, font partie de la catégorie des décisions visées à l'article 131 de la Constitution qui ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent à toutes les juridictions.  
En conséquence, le recours dont elles font l'objet est irrecevable.*

#### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 12 décembre 1997 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2022, par laquelle la Société nationale pour la promotion agricole (SONAPRA), agissant par l'organe de Monsieur Abou SOULE ADAM, son directeur général par intérim, assisté de Maître Alfred POGNON, avocat, forme un recours en inconstitutionnalité contre l'Ordonnance n° 97-31/PCS/CAB du 21 novembre 1997 et l'Ordonnance n° 97-32/PCS/CAB du 28 novembre 1997 prises par le président de la Cour suprême ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Pierre EHOUMI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que la Société nationale pour la promotion agricole (SONAPRA) allègue que le président de la Cour suprême, intervenant dans la procédure qui l'oppose en cassation à la Société de distribution internationale (SDI) et la Société africaine pour le management, l'affrètement et le commerce (SAMAC), demanderesse au pourvoi, a pris l'Ordonnance n° 97-31/PCS/CAB du 21 novembre 1997 réduisant à huit (8) jours le délai de production des mémoires ; qu'elle développe que, suite à sa requête du 25 novembre 1997 tendant à obtenir la rétractation de cette ordonnance, le président de la Cour suprême a, au contraire, pris l'Ordonnance n° 97-32/PCS/CAB du 28 novembre 1997 la confirmant ; qu'elle soutient que ces ordonnances ont été délivrées au mépris des droits de la défense, des principes d'égalité devant la justice et d'impartialité du juge ; qu'elle demande de déclarer ces ordonnances contraires à la Constitution ; qu'elle conclut que lesdites ordonnances sont des mesures d'administration judiciaire et par conséquent des actes administratifs contre lesquels l'article 3 de la Constitution ouvre un recours en inconstitutionnalité ; qu'en tout état de cause, quelle que soit la nature de l'acte déféré, ce recours "constitue une garantie fondamentale des droits des justiciables et la seule voie de respect du principe du droit à un recours de nature juridictionnelle." ;

**Considérant** que la Constitution en son article 3 alinéa 3 dispose : "*Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.*" ; qu'il résulte de ces dispositions qu'en dehors des lois et des règlements, seuls **les actes administratifs** sont susceptibles de recours devant la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 51 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, "*Le rapporteur dirige la procédure ... Il assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires. Ce délai ne peut être inférieur à un mois, sauf en cas d'urgence reconnu par ordonnance du président de la Cour suprême, sur requête de la partie qui sollicite l'abréviation du délai.*" ; qu'il résulte de ce texte que les ordonnances attaquées sont des **ordonnances sur requête** ;

**Considérant** que les ordonnances sur requête sont des actes de juridiction gracieuse et non des mesures d'administration judiciaire ; qu'en l'espèce, les ordonnances déférées prises par le président de la Cour suprême, qui en la matière est une juridiction, l'ont été en application des dispositions de l'article 51 ci-dessus cité ; que, dès lors, elles ne sont pas des actes administratifs et, par suite, l'article 3 de la Constitution ne saurait recevoir application ;

**Considérant** que ces ordonnances font partie de la catégorie des décisions visées à l'article 131 de la Constitution qui ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent à toutes les juridictions ; qu'en conséquence le recours dont elles font l'objet doit être déclaré irrecevable ;

#### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le recours de la Société nationale pour la promotion agricole (SONAPRA) contre l'Ordonnance n° 97-31/PCS/CAB du 21 novembre 1997 et l'Ordonnance n° 97-32/PCS/CAB du 28 novembre 1997 prises par le président de la Cour suprême est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à la SONAPRA et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,  
Pierre E. EHOUMI**

**Le Président,  
Elisabeth K. POGNON**